



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

écoles vétérinaires

Question écrite n° 19808

Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions du concours d'entrée aux écoles vétérinaires. L'organisation du concours 98 a généré un profond mécontentement chez les étudiants qui considèrent que l'égalité des chances des candidats n'a pas été respectée. En effet, les différents candidats, bizuts, carrés ou faux bizuts, ont eu des chances singulièrement inégales, aussi bien quant aux places réservées à chacune des catégories, de 77 places pour les uns à 208 pour les autres, que quant aux barres d'admission, c'est-à-dire les moyennes exigées pour être reçu. Elles varient de 10 sur 20 pour les candidats se présentant une première fois à 12 sur 20 pour ceux qui tentent le concours pour la deuxième fois. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à une situation particulièrement injuste, qui porte une grave atteinte à l'égalité des chances.

Texte de la réponse

Les interrogations soulevées par l'honorable parlementaire sur l'organisation des concours 1998 d'admission dans les écoles nationales vétérinaires ont trouvé leur réponse suite à la publication de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux. L'article 23 de cette loi lève les incertitudes quant au devenir des candidats qui, ayant concouru au titre des concours A 1 et A 2 en 1998, avaient obtenu un nombre de points au moins égal au dernier candidat reçu dans les écoles, sans pour autant être eux-mêmes déclarés admis. Aux termes de cet article, issu d'un amendement parlementaire qui a été soutenu et a évolué au fil des discussions pour que la solution dégagée se révèle la plus favorable possible aux étudiants concernés, tous les candidats ayant obtenu un nombre de points égal ou supérieur à celui du dernier des candidats reçus, soit 260 points, sont admis selon leur ordre de mérite dans la limite d'une moitié à compter de la rentrée scolaire 1999 et de l'autre moitié à la rentrée scolaire 2000. Pour compléter ce dispositif, la loi offre la possibilité, aux candidats n'ayant vocation à intégrer une école vétérinaire qu'à la rentrée 2000, de se présenter une nouvelle fois au concours A en 1999 afin de ne pas avoir à attendre une année de plus en cas de succès. Enfin, s'agissant de la réglementation du concours pour les sessions à venir, il a été décidé d'anticiper d'une année la suppression de tout quota et de toute catégorie au sein des concours A. Cette mesure s'appliquera dès le concours 1999. Telles sont les précisions qu'il semblait utile de vous apporter quant aux voies d'apaisement qui ont été dégagées pour mettre un terme aux inquiétudes auxquelles ont été confrontés certains candidats du concours 1998.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Dupont-Aignan](#)

Circonscription : Essonne (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19808

Rubrique : Enseignement agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 1998, page 5356

Réponse publiée le : 28 juin 1999, page 3948